



RÉUSSIR SON MARCHÉ ALIMENTAIRE

Se repérer dans les principes réglementaires



CHAMBRE
D'AGRICULTURE
PYRÉNÉES-ORIENTALES

CERD

Centre d'Etude
et de Ressources
sur la Diversification

RÉUSSIR SON MARCHÉ ALIMENTAIRE

Guide de bonnes pratiques

Comment bien penser et organiser son marché ? Comment identifier les agriculteurs sur son marché ? Comment animer les événementiels avec offre de restauration et découverte de l'agriculture ?

Ce document fait partie d'un ensemble de ressources sur les marchés alimentaires, qui se veut utile et opérationnel pour les organisateurs, à la fois en amont de leur organisation, mais aussi pour des marchés bien implantés en quête de renouveau :

- Comprendre les marchés dans les territoires : Pyrénées-Orientales et Bourgogne-Franche Comté
- Créer un nouveau marché
- Se repérer dans les principes réglementaires
- Proposer des services pour dynamiser les marchés
- Valoriser l'agriculture locale : identification des agriculteurs et animations

Ces ressources sont le fruit d'un travail commun de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Orientales et du Centre d'Etudes et de Ressources sur la Diversification (CERD) Bourgogne-Franche Comté, lauréats 2024 de l'Appel à Projets du Programme National pour l'Alimentation



et initié dans le cadre d'un projet de coopération LEADER 2022-2023 entre les Chambres d'Agriculture d'Arrière et des Pyrénées-Orientales, financé par le FEADER.



Pour en savoir plus, n'hésitez pas à contacter :

	Centre d'Etudes et de Ressources sur la Diversification (CERD) : Françoise MORIZOT BRAUD, cerd@wanadoo.fr
	Chambre d'agriculture des Pyrénées-Orientales : Gilles PLANAS, g.planas@pyrenees-orientales.chambagri.fr Anaïs BORRELL, bienvenue-ferme@pyrenees-orientales.chambagri.fr

SE REPERER DANS LES PRINCIPES REGLEMENTAIRES

LES PRINCIPES REGLEMENTAIRES

Sommaire des rubriques

I/ FORMALITÉS PRÉALABLES POUR LES ORGANISATEURS ET RÈGLEMENT DE MARCHÉ

Formalités préalables pour les collectivités organisatrices, sur le domaine public

Consultation des organisations professionnelles :

Les organisations professionnelles doivent être consultées pour toute création, transfert ou suppression de marchés communaux.

Arrêté municipal :

Le conseil municipal doit prendre un arrêté municipal pour la création d'un marché

Droits de place : Fonctionnement des droits de place

Règlement de marché public :

Un règlement de marché précisant les modalités de gouvernance et de fonctionnement doit être établi par l'autorité municipale

Formalités préalables pour un marché d'organisation privée

Possibilité d'un règlement de marché privé :

L'établissement d'un règlement intérieur de marché est conseillé pour poser les principes de gouvernance et de fonctionnement du marché.

Déclaration auprès de la Mairie :

La mairie doit être contactée pour déclarer la manifestation et pour vérifier les formalités requises un mois minimum avant la première date.

Vente au déballage :

Une déclaration de vente au déballage doit être faite auprès de la mairie.

En plus, sur tout site public non dédié habituellement à la vente :

Une demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public doit être faite auprès de mairie.

En plus, sur tout site privé non dédié habituellement à la vente ou sur une exploitation agricole :

Autorisation requise du propriétaire du terrain

II/ FORMALITES PREALABLES POUR LES EXPOSANTS ET STATUTS

Pour les exposants de marchés privés :

Une demande de participation doit être faite auprès des organisateurs.

Pour les exposants de marchés publics :

Une autorisation d'occupation du domaine public doit être faite via une demande d'emplacement et le paiement d'un droit de place.

Vérification des statuts des exposants :

Vérification des statuts lors de la demande d'emplacement ou le jour du marché

Statuts des agriculteurs pratiquant la vente directe de leurs produits :

Conditions requises par les agriculteurs pour pouvoir vendre leurs produits sur les marchés

Cas des agriculteurs proposant à la vente d'autres produits que leurs propres productions :

Conditions requises par les agriculteurs pour pouvoir vendre d'autres produits que les leurs sur les marchés

III/ SECURITE - ACCUEIL DU PUBLIC – ASSURANCES

Sécurité routière : *Circulation routière, stationnement, permission de voirie*

Sécurité : *Police des marchés, mise en sécurité des lieux*

Secours : *Dispositifs de secours, déclaration préalable auprès de la mairie*

IOP : Installations Ouvertes au Public et ERP :

Etablissements Recevant du Public – Accessibilité aux personnes handicapées

Mise en œuvre de chapiteau : *Autorisation municipale préalable et sécurité*

Assurances : *Responsabilité civile professionnelle, Intoxication alimentaire, accueil du public*

IV/ HYGIENE – NETTOYAGE – INFORMATION CONSOMMATEURS – RESTAURATION & BOISSONS

Hygiène et Sécurité alimentaire :

Points clés du Paquet Hygiène et des dispositions applicables aux activités de commercialisation et de manipulation de denrées alimentaires

Déchets – Nettoyage : *Propreté, nettoyage du site, évacuation des déchets*

Information du consommateur sur les prix et les qualités des denrées – Rappel pour les exposants :

Eléments du règlement européen INCO et du Code de la consommation

Restauration et Boissons :

Groupes de boissons, licences à détenir en fonction des activités développées

Formations Permis d'exploitation et Hygiène en restauration commerciale

V/ ANIMATIONS – MUSIQUE – SIGNALISATION – PUBLICITE – COMMUNICATION

Animations musicales et spectacles sonorisés :

Autorisation, seuils à respecter, SACEM

Publicité, Signalisation routière et signalétique, communication :

Enseignes et pré-enseignes fixes ou temporaires, bâches et banderoles publicitaires, fléchage temporaire, publicité de petit format (affiches), flyers et dépliants publicitaires, droit à l'image

SE REPERER DANS LES PRINCIPES REGLEMENTAIRES

FORMALITÉS PRÉALABLES POUR LES ORGANISATEURS ET RÈGLEMENT DE MARCHÉ

Collectivités organisatrices, sur le domaine public

Les formalités administratives et obligations réglementaires varient en fonction du lieu où se déroule le marché et de la nature de l'organisateur.

Consultation des organisations professionnelles

La création, le transfert ou la suppression de halles ou de marchés communaux sont régies par le Code général des collectivités territoriales.

Les décisions liées à la création, le transfert ou la suppression de halles ou de marchés communaux, sont prises après consultation des organisations professionnelles intéressées, qui disposent d'un délai d'un mois pour émettre un avis en vertu de l'article L.2224-18 du Code général des collectivités territoriales :

	« Les délibérations du conseil municipal relatives à la création, au transfert ou à la suppression de halles ou de marchés communaux sont prises après consultation des organisations professionnelles intéressées qui disposent d'un délai d'un mois pour émettre un avis. Le régime des droits de place et de stationnement sur les halles et les marchés est défini conformément aux dispositions d'un cahier des charges ou d'un règlement établi par l'autorité municipale après consultation des organisations professionnelles intéressées. »
	La nature des organisations professionnelles visées n'est pas précisée par la loi. En pratique, il convient d'associer à la décision les représentants à l'échelon départemental des différents corps commerçants exposants : la Chambre d'agriculture pour les agriculteurs, la Chambre de Commerce et d'Industrie pour les commerçants non sédentaires, la Chambre des Métiers et de l'Artisanat pour les artisans. Pour des décisions liées à des marchés déjà en place, il convient également de solliciter l'organisme de fait ou de droit qui réunit les commerçants du marché concerné.
	Un défaut de consultation peut, en cas de recours, conduire à l'annulation de la décision de création du marché s'il a été susceptible d'exercer une influence sur celle-ci.

Arrêté municipal

La création d'un marché sur le domaine public et organisé par la commune relève de la compétence du conseil municipal et doit être formalisé par un arrêté municipal. Une délibération doit donc être prise en conseil municipal, après la consultation des organisations professionnelles. Le Code général des collectivités territoriales encadre les conditions de mises en place des marchés municipaux.

Droits de place

Le régime des droits de place et de stationnement sur les halles et les marchés est défini par le conseil municipal, conformément aux dispositions d'un cahier des charges ou d'un règlement établi par l'autorité municipale après consultation des organisations professionnelles intéressées (article L.2224-18 du Code général des collectivités territoriales).

Le versement de ce droit de place en contrepartie de l'occupation d'un emplacement est obligatoire (article L.2125-1 du CG3P - Code général des propriétés des personnes publiques). Ce droit de place peut être rendu gratuit à des associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

L'acquittement des droits de place peut soit se faire auprès de l'organisateur ou du régisseur placier par un système d'abonnement annuel, trimestriel ou mensuel pour obtenir un emplacement fixe, soit en s'acquittant d'un droit de place quotidien pour les emplacements vacants auprès du régisseur placier en charge du marché. L'acquittement des droits perçus doit être constaté au moyen d'une quittance.

Règlement de marché public

L'établissement d'un cahier des charges ou d'un règlement de marché précisant les droits de place et le fonctionnement du marché est établi par le conseil municipal via une délibération, après consultation des organisations professionnelles intéressées (Code général des collectivités territoriales).



La loi ne décrit pas les articles qui doivent être stipulés dans ce règlement, mais il est conseillé de prévoir les rubriques suivantes :

Les lieux, jours et horaires du marché

Les conditions matérielles et logistiques du marché

ex : horaires d'installation et de rangement, accès à l'électricité, à l'eau potable, sanitaires, nettoyage des places et gestion des déchets, règles de stationnement des exposants...

Les rôles et modalités de fonctionnement de la commission de marchés

Composée des organisations professionnelles et représentants des marchés, la commission de marché peut se réunir régulièrement pour aborder les différentes problématiques quotidiennes et de développement à plus long terme du marché

Les modalités d'attribution des emplacements

ex : nombre d'emplacements totaux dont places fixes à l'année ou au mois et volantes à la journée, ordre chronologique ou non des inscriptions, tirage au sort ou non, liste d'attente, répartition par typologie de produits vendus, nombre maximum de stands par entreprise, nombre maximum de stands par famille de produits, produits ou activités interdits sur le marché, zones thématiques sur le marché...

Les conditions de refus ou d'exclusion du marché

ex : mauvais comportements antérieurs, non-respect de la réglementation ou des conditions d'accès au marché...

Les modalités de paiement des emplacements et condition de résiliation des abonnements

ex : emplacements dits « à l'abonnement » potentiellement payables au mois par exemple, emplacements « passagers » payables à la journée

Les modalités du dépôt de candidature au marché

ex : procédure à suivre et pièces à fournir

Les éléments liés au bon comportement et au pouvoir de police,

ex : absence répétée, trouble à l'ordre public, interdiction de la vente dans les allées, usage d'appareils sonores...

Les modalités de fonctionnement en cas d'organisation de marché thématique ou « exceptionnel »

ex : marché précédant les fêtes de fin d'année avec décoration spécifique des stands, organisation de tombola, réorganisation ponctuelle en raison de travaux de voirie...

Les modalités de nettoyage et rangement des emplacements

ex : laisser l'emplacement vide de tout déchet, enlèvement des cagettes vides, respect du tri...

ainsi que *toute autre rubrique* pouvant être utile au bon fonctionnement du marché.



Au nom du principe de libre concurrence, une municipalité souhaitant mettre en place un marché d'agriculteurs régulier sur le domaine public doit pouvoir proposer aux commerçants et artisans l'accès à un autre marché. Cela implique que la commune organise au moins deux marchés régulièrement ou mette en place une zone « producteurs » dédiée sur le marché municipal par exemple. (Circulaire n°77-205 du ministère de l'Intérieur).

Pour les agriculteurs pratiquant du dépôt-vente ou de l'achat-revente (dans le respect des conditions juridiques, sociales, fiscales et réglementaires), des règlements et chartes spécifiques de certaines manifestations peuvent également restreindre leur accès aux marchés.



Les producteurs-vendeurs de fruits, de légumes ou de fleurs bénéficient sur les marchés municipaux, d'un droit global d'attribution d'emplacements de vente représentant au minimum 10 % des surfaces pouvant faire l'objet de concessions. Ce droit est exercé nominativement par les producteurs-vendeurs à l'occasion de chaque répartition suivant l'ordre chronologique de présentation de leurs demandes à l'organisme répartiteur des emplacements. (Article L664-1 du Code rural et de la pêche maritime (version en vigueur depuis le 27/06/2008 : LOIn°2008-595 du 25/06/2008 – art.6).

SE REPERER DANS LES PRINCIPES REGLEMENTAIRES

FORMALITÉS PRÉALABLES POUR LES ORGANISATEURS ET RÈGLEMENT DE MARCHÉ

Organisateurs privés

Les formalités administratives et obligations réglementaires varient en fonction du lieu où se déroule le marché et de la nature de l'organisateur.

Possibilité d'un règlement de marché privé

Pour les marchés liés à une organisation ne relevant pas du Code général des collectivités territoriales (exemple des marchés à la ferme, marchés des Producteurs de Pays non organisés par une collectivité sur le domaine public...), il est recommandé de rédiger un règlement intérieur de marché qui posera les principes de bon fonctionnement.

Ce règlement intérieur peut indiquer :

Les horaires du marché pour le public, les horaires possibles d'arrivée et de départ des exposants, les conditions de candidature, le nombre maximal de productions / familles de produits représentées, les surfaces par stand, le rôle de chacun dans l'organisation collective, les droits et devoirs des exposants, les éventuelles demandes de lots pour des jeux ou animations, les conditions de refus ou d'éviction du marché...

Les rubriques conseillées pour le règlement des marchés publics peuvent être reprises.

Déclaration auprès de la Mairie

Toutes les manifestations publiques sont soumises à déclaration ou autorisation du maire de la commune concernée par l'évènement. Toute manifestation publique doit faire l'objet d'un dépôt de dossier auprès du maire de la commune concernée, au moins un mois avant la première manifestation afin de vérifier quelles obligations déclaratives et de sécurité sont requises en fonction du type de manifestation organisée, de sa régularité, du nombre de personnes attendues, des conditions de voirie et d'accessibilité et des moyens de secours préventifs.

Le Code général des collectivités territoriales (art. L2212-2 et suivants) souligne le pouvoir de police municipale du maire qui a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques.

Vente au déballage

Une déclaration de « vente au déballage » doit être adressée à la mairie quinze jours avant le premier jour du marché, via le formulaire CERFA 13939 (version papier à déposer en mairie contre récépissé, ou envoi en A/R). Une copie doit être adressée à la DD(ETS)PP (Direction départementale (de l'Emploi, du Travail, des Solidarités) et de la Protection des Populations).

La déclaration de vente au déballage n'est pas nécessaire pour les manifestations agricoles où seuls sont présents des exposants agriculteurs.

Les ventes au déballage ne peuvent excéder deux mois par année civile dans un même local, sur un même emplacement ou dans un même arrondissement (article L310-2 du Code du commerce). Cette période peut être fractionnée ou continue.

En cas de dépassement de la durée de la vente, le maire doit informer l'organisateur déclarant des sanctions encourues au moins 8 jours avant le début de la vente.

La limitation de durée de la vente ne concerne pas les organisateurs de manifestations agricoles lorsque seuls des producteurs ou des éleveurs y sont exposants et les vendeurs de fruits et légumes, lorsque la vente est effectuée en période de crise conjoncturelle.

Et en plus, sur tout site public non dédié habituellement à la vente : demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public

Une demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public (AOT) doit être faite, ainsi que la déclaration de « vente au déballage » (CERFA 13939).

Ces deux formalités se font simultanément auprès de la mairie.

Au-delà de 2 mois ou de 60 jours non consécutifs, il est nécessaire de demander en plus une permission de voirie auprès de la municipalité ou si le site public n'est pas géré par la municipalité, un permis de stationnement auprès du gestionnaire routier concerné (par exemple situations aux abords d'une route départementale).

Et en plus, sur tout site privé non dédié habituellement à la vente ou sur une exploitation agricole : autorisation du propriétaire du terrain

Le propriétaire du terrain sur lequel se déroule la manifestation doit de fait avoir donné son accord pour la tenue de la manifestation. En cas de location, penser à bien vérifier que le bail permet l'organisation de telles manifestations.

La déclaration de manifestation doit également être faite à la Mairie.



CERFA 13939 – Déclaration préalable d'une vente au déballage

SE REPERER DANS LES PRINCIPES REGLEMENTAIRES

FORMALITÉS PRÉALABLES POUR LES EXPOSANTS ET STATUTS

Pour vendre sur un marché

Accéder à une place de marché requiert un statut professionnel et nécessite de fournir des documents spécifiques.

Pour les exposants de marchés privés

Une demande de participation doit être adressée aux organisateurs. Il peut être exigé le paiement d'un droit de place et le respect du règlement intérieur de la manifestation.

Pour les exposants de marchés publics

Une autorisation d'occupation du domaine public doit être obtenue en faisant une demande d'emplacement auprès de la commune du lieu de l'évènement. Le paiement d'un droit de place et le respect du règlement du marché seront demandés.

En fonction des territoires, la demande sera réalisée directement à la mairie ou auprès du gestionnaire délégataire (personnel communal chargé de l'attribution des places ou structure chargée de la gestion du marché).

L'autorisation d'installation sur le domaine public, obtenue à la suite de la demande d'emplacement, est accordée à l'exposant. Elle est temporaire et peut être retirée.

Pour l'obtenir, l'exposant doit :

- Avoir au moins 18 ans,
- Etre de nationalité française, ressortissant de l'Union européenne ou être étranger en situation régulière,
- Justifier d'une activité professionnelle via un justificatif d'inscription au RNE, Registre national des entreprises – organisme unique destiné à immatriculer depuis le 01/01/2023 toutes les entités françaises exerçant une activité économique,
- Pour les commerçants et artisans : avoir obtenu sa carte professionnelle de commerçant ou d'artisan ambulant.
- Les agriculteurs n'ont pas de carte professionnelle, leur attestation d'inscription au Registre national des entreprises (RNE) doit cependant spécifier la mention "Actif agricole".
- Etre assuré pour ses activités professionnelles.

A noter que, sur certains marchés, peuvent ponctuellement être accueillies des associations caritatives. Les demandes d'emplacement se font alors de la même façon.



Le respect des réglementations en vigueur par les exposants (fiscalité, hygiène, étiquetage, assurances...) est requis quel que soit le lieu et le type de manifestation, et est de la responsabilité du professionnel exposant.

Vérification des statuts des exposants

Dans le cadre de leurs prérogatives en matière de police des marchés issues du Code général des collectivités territoriales, les maires, via leurs services municipaux, vérifient le statut et l'activité précise des exposants lors de leur demande d'emplacement pour un marché organisé par une collectivité.



Pour favoriser le développement des activités professionnelles et un cadre de concurrence équitable, il est recommandé de demander aux exposants leur justificatif d'immatriculation au RNE - Registre national des entreprises, précisant la mention d'actif agricole.

Les statuts peuvent également être vérifiés le jour du marché par le placier ou la police municipale.

Pour une organisation privée, c'est à l'organisateur du marché de vérifier ces documents.

En résumé :

	Commerçant	Agriculteur	Artisan
Inscription administrative préalable obligatoire	Registre National des Entreprises (RNE) / Registre du Commerce et des Sociétés (RCS)	Registre National des Entreprises (RNE)	Registre National des Entreprises (RNE)
Emplacement	Faire une demande d'emplacement sur le marché (= demande d'autorisation d'installation sur le domaine public, pour les marchés sur territoire public, avec paiement d'un droit de place et respect du règlement intérieur)		
Documents justificatifs demandés pour s'inscrire aux marchés et pouvant être demandés par les placiers le jour du marché	Carte d'identité ou justificatif d'identité Attestation d'inscription au RNE ou RCS et/ou Carte d'activité commerciale ambulante Attestation d'assurance	Carte d'identité ou justificatif d'identité Attestation d'inscription au RNE en tant qu'actif agricole et/ou Attestation d'inscription au registre national des actifs agricoles Attestation d'assurance	Carte d'identité ou justificatif d'identité Attestation d'inscription au RNE et/ou Carte d'activité artisanale ambulante Attestation d'assurance
Structure professionnelle référente	Chambre de Commerce et d'Industrie	Chambre d'Agriculture	Chambre des Métiers et de l'Artisanat

Les artistes n'ayant pas le statut d'artisan et ne dépendant pas de la Chambre des Métiers ont à justifier d'une inscription à la maison des artistes.

A savoir :

	Un commerçant ou un artisan qui exerce son activité ambulante uniquement sur les marchés de la commune où est fixé son établissement principal professionnel ou de son lieu d'habitation n'est pas obligé de détenir la carte de commerçant ou d'artisan non sédentaire.
	Un commerçant ou artisan qui a un emplacement fixe avec abonnement sur un marché couvert ou découvert n'a pas besoin de carte de commerçant ou d'artisan ambulant.

	Les organisateurs peuvent demander d'autres pièces justificatives telles que : relevé parcellaire agricole, extrait Kbis, attestation de certification de production en agriculture biologique... Il convient donc de se référer au règlement intérieur du marché.
	La carte d'activité commerciale ambulante n'est pas suffisante pour faire de la vente ambulante d'alcool : cette dernière nécessite également la détention d'une licence d'alcool de vente à emporter par le professionnel. (voir rubrique Restauration et boissons).

Statuts des agriculteurs pratiquant la vente directe de leurs produits

Un agriculteur souhaitant vendre en direct ses produits sur les marchés peut le faire s'il est inscrit au registre national des entreprises (RNE) et qu'il justifie ainsi d'une activité économique et d'un statut d'actif agricole :

La notion d'actif agricole se réfère aux statuts sociaux. Il faut être chef d'exploitation agricole à titre principal ou secondaire ou avoir le statut de cotisant solidaire et répondre à certaines conditions :

- exercer des activités réputées agricoles
- cotiser à l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles (ATEXA) ou, pour les dirigeants de certaines sociétés commerciales (SA et SAS), détenir la majorité du capital social de la société.

La cotisation ATEXA est appelée par la MSA (Mutualité Sociale Agricole) si l'exploitant agricole valide 40% de l'activité minimale d'assujettissement (AMA) ou à sa demande.

Les cotisants solidaires qui ne cotisent pas à l'ATEXA ne sont donc pas inscrits sur le registre national des entreprises.

L'inscription au registre national des entreprises permet à l'exploitant agricole d'avoir une attestation et de justifier ainsi de son activité agricole par un document officiel.

Les associés, salariés et conjoint (avec un statut de conjoint collaborateur, salarié ou associé) du chef d'exploitation peuvent également vendre sur les marchés à condition de détenir :

- la copie de l'attestation d'inscription au registre national des entreprises du chef d'exploitation
- un document établissant le lien avec le titulaire de l'attestation (attestation MSA de conjoint collaborateur par exemple)
- un document justifiant leur identité.

Le conjoint collaborateur n'est pas mentionné sur l'attestation d'inscription au registre national des entreprises, mais du fait de son statut déclaré il est possible pour lui de vendre en lieu et place du chef d'exploitation.

Cas des agriculteurs proposant à la vente d'autres produits que leurs propres productions

Des compléments de gamme sont possibles et viennent élargir la gamme des produits proposés à la vente par l'agriculteur.

Pour cela, les règles de commercialisation : vente pour autrui, dépôt-vente ou achat-revente, doivent être respectées. Les agriculteurs ont également à respecter pour ces situations, l'ensemble des réglementations afférentes et notamment celles pouvant impacter leur statut juridique, social, fiscal, informations des consommateurs, étiquetage,...

Ces situations doivent être acceptées par l'organisateur du marché et le règlement lié.

	Un cadre réglementaire, juridique, social et fiscal doit être respecté afin de vendre d'autres produits que ceux issus de sa propre production. Les activités accessoires d'achat-revente reçoivent la qualification de l'activité agricole si elles répondent à trois critères cumulatifs : les deux activités doivent être concomitantes, l'activité agricole doit être prépondérante par rapport à l'activité commerciale et l'activité accessoire doit être réalisée dans l'intérêt de l'activité principale.
	La commercialisation de boissons alcoolisées, autres que celles issues de sa propre production, est conditionnée à la réglementation des licences (voir rubrique liée), même pour les vignerons récoltants ou agriculteurs brasseurs.
	<u>INPI – Guichet unique</u>

SE REPERER DANS LES PRINCIPES REGLEMENTAIRES

SECURITE - ACCUEIL DU PUBLIC - ASSURANCE

Accueillir en sécurité

L'organisation de manifestations nécessite de prendre des mesures préalables afin de sécuriser les conditions d'accueil du public

Sécurité routière

La circulation routière et le stationnement le jour du marché doivent être faciles et sécuritaires.

Des places de stationnement doivent être réservées aux personnes à mobilité réduite conformément aux réglementations en vigueur.

Des arrêtés municipaux peuvent être pris pour réserver la zone de marché si celle-ci ne se déroule pas dans une halle spécifique par exemple, pour limiter les stationnements gênants ou pour réguler des flux de circulation.

Il est interdit d'installer un marché sur une route classée « à grande circulation », s'il est susceptible d'occasionner un risque pour la circulation (article L 2224-21 du Code général des collectivités territoriales).

Pour un marché ayant lieu sur le domaine privé et générant des flux de circulation, une permission de voirie devra être effectuée auprès de la municipalité.

Sécurité

Sur le domaine public :

Il appartient aux maires dans le cadre de leurs prérogatives en matière de police des marchés – Code général des collectivités territoriales – de veiller au bon fonctionnement du marché et de maintenir l'ordre public municipal.

Sur le domaine privé :

Il appartient aux organisateurs de veiller au bon déroulement du marché. Les forces de police peuvent être appelées au besoin.



Pour les marchés organisés sur une exploitation agricole, il convient également de différencier les zones possibles d'accueil du public de celles dédiées spécifiquement aux parties privées et professionnelles (habitation, laboratoires, enclos, stockage de matériels...). La mise en sécurité des zones potentiellement dangereuses ou accidentogènes est impérative.

Secours

L'arrêté du 7 novembre 2006 fixe le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours (JO du 21 novembre 2006), ses dispositions sont en vigueur depuis le 1er janvier 2007

Toute manifestation publique doit faire l'objet d'un dépôt de dossier auprès du maire de la commune concernée, qui doit s'assurer que le dispositif de sécurité et les moyens de secours préventifs sont adaptés.

L'autorisation ou le récépissé de déclaration qui sera donné suivant le type de manifestation, par le Maire, la Préfecture ou la Sous-Préfecture, après avis, le cas échéant, des services de secours, dépendra de la pertinence du dispositif prévu par l'organisateur.

Les mesures de sécurité et de secours prises à l'égard de spectateurs/visiteurs à l'occasion des manifestations publiques sont en toutes circonstances de la responsabilité des organisateurs.

IOP : Installations Ouvertes au Public et ERP : Etablissements Recevant du Public

Depuis la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, les établissements recevant du public (ERP) doivent être accessibles à tous les types de handicap.

L'accessibilité aux personnes handicapées est devenue obligatoire pour tous les établissements recevant du public (ERP), peu importe leur catégorie, mais également pour toutes les installations ouvertes au public (IOP) qui regroupent la grande majorité des espaces ouverts aux publics. La voirie est aussi concernée.

L'ensemble des aménagements doit permettre aux personnes à mobilité réduite de circuler à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments en préservant le plus possible leur autonomie.

Mise en œuvre de chapiteau

La mise en place de chapiteau doit respecter une procédure d'autorisation et de sécurité (Art CTS 31 du règlement de sécurité du Code de la construction et de l'habitation, art 43 du décret n°95-260 du 8 mars 1995 et circulaire du 22 juin 1995) :

Avant toute ouverture au public, l'organisateur de la manifestation ou du spectacle doit obtenir l'autorisation du maire. Un registre de sécurité doit être établi et la commission de sécurité peut être sollicitée pour les vérifications de sécurité concernant l'implantation, les aménagements, les sorties et circulation.

Assurances

Les exposants doivent être titulaires d'une assurance Responsabilité Civile Professionnelle. Les exposants vendant des denrées alimentaires doivent avoir également une couverture Intoxication alimentaire. Les attestations d'assurance doivent pouvoir être fournies à la demande du placier ou des organisateurs.

En cas de marché organisé sur domaine privé, le gestionnaire du lieu devra également être couvert par son assurance pour l'accueil ou l'organisation de ce type de manifestations, événementielles ou régulières. Il est préférable que l'organisateur contacte au préalable son assureur pour vérifier ses clauses de garanties (accueil de public, prestations de spectacles, restauration, chapiteaux). Si l'accueillant n'est pas l'organisateur, il convient de bien vérifier entre les deux partenaires que l'ensemble de la manifestation et de ses animations et prestations soient bien assurées.

SE REPERER DANS LES PRINCIPES REGLEMENTAIRES

HYGIENE – NETTOYAGE – INFORMATION CONSOMMATEURS – RESTAURATION & BOISSONS

Produits alimentaires, boissons et restauration

Proposer des boissons, des produits alimentaires ou des prestations de restauration est conditionné à des règles précises d'hygiène, de formation et d'autorisation.

Hygiène et Sécurité alimentaire



Le règlement européen (CE) n°178/2002 dit « Food Law » est le texte clé du Paquet Hygiène. Il pose les principes réglementaires applicables à tous les acteurs des filières alimentaires : responsabilité de la sécurité des denrées, obligation de traçabilité, procédures de retrait...

- Le règlement (CE) n°852/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des aliments est applicable à tous les exploitants du secteur alimentaire : qu'ils soient au stade de la production primaire, de la transformation ou de la distribution, et quelles que soient les filières de production. Il exige entre autres, la mise en place de procédures fondées sur les principes HACCP dans le cadre d'un plan de maîtrise sanitaire (sauf pour la production primaire).

Ce règlement soumet les marchés de plein air à des dispositions similaires à celles des autres circuits de distribution.

- Le règlement (CE) n°853/2004, qui fixe les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale, est applicable à tous les exploitants du secteur alimentaire manipulant ou transformant des denrées animales ou d'origine animale.

En plus de cela, des textes français complétant les cadres sanitaires européens :

- L'arrêté du 21 décembre 2009 dans son annexe I, fixe les températures de stockage pour les denrées animales et l'arrêté du 18 décembre 2009 définit les règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale en remise directe
- L'arrêté du 8 octobre 2013 dans son annexe I, relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant, précise les exigences en matière de maîtrise des températures pour la conservation des produits et denrées alimentaires.
- Pour les activités non soumises à agrément sanitaire :
Toute personne préparant, transformant, manipulant, exposant, mettant en vente, entreposant ou transportant des denrées animales ou d'origine animale doit préalablement faire une déclaration d'activité en ligne ou auprès de la DD(ETS)PP (Direction départementale de la Protection des Populations ou Direction départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations) du lieu d'implantation de son siège social, via le formulaire CERFA n°13984. Pour les denrées végétales, le Vademecum général d'Inspection recommande aussi de remplir le CERFA 13984.



Les exposants ont donc à respecter un certain nombre de réglementations et de bonnes pratiques.

Pour cela, ils sont tenus de disposer de moyens adéquats pour le nettoyage et la désinfection des outils et équipements de travail, la protection des denrées alimentaires contre les contaminations croisées éventuelles et le respect des conditions de température.

Il convient donc de leur fournir les installations et équipements nécessaires au bon respect de ces obligations :

- Branchements électriques, en quantité et puissance suffisantes
- Alimentation en eau potable facilement accessible et points d'eau en nombre suffisant
- Sanitaires propres et accessibles
- Installations permettant le nettoyage et le séchage des mains
- Zones de stockage des déchets avant leur élimination

D'un point de vue pratique :

- ✓ Si les exposants n'ont pas accès directement au réseau d'eau public depuis leur stand, l'eau peut provenir d'une réserve d'eau potable affectée uniquement à cet usage, apte au contact alimentaire, propre et régulièrement nettoyée et désinfectée (citerne, jerrican, bouteille...). Cette réserve doit être renouvelée aussi souvent que nécessaire, être suffisante pour les différents usages (lavage des mains, préparations alimentaires, nettoyage des surfaces et équipements de travail) et être placée en hauteur à l'abri de la chaleur et de la lumière.
- ✓ Les sanitaires mis à disposition doivent disposer de savon, si possible bactéricide, et d'un système de séchage hygiénique.
- ✓ Pour l'électricité, les exposants peuvent avoir des besoins spécifiques en fonction de leurs équipements (vitrines réfrigérées, plancha si restauration, éclairage...). Il est important en amont du marché d'anticiper les puissances requises et le placement de ces exposants en fonction des bornages disponibles et de la circulation sur le marché (éviter les câbles sur les allées traversantes ...)
- ✓ Certains exposants peuvent également avoir besoin de brancher leur véhicule frigorifique à proximité immédiate de leur stand de vente ou sur le parking dédié aux exposants.
- ✓ Pour les exposants ayant des produits alimentaires plus sensibles (viandes fraîches et charcuteries, fromages frais, glaces ...), il convient de les placer, avec leur accord, sur des zones moins soumises à une exposition solaire importante afin de faciliter la régulation des températures de conservation réglementaires.
- ✓ Pour les marchés situés dans des zones venteuses ou à proximité d'une zone pouvant générer de la poussière, il convient également de réfléchir au placement en fonction des étals sensibles à protéger prioritairement.

Déchets - Nettoyage

Le gestionnaire du marché doit garantir le nettoyage et la désinfection des lieux après la tenue du marché.

Les marchés, quel que soit leur lieu d'implantation et leur régularité doivent toujours être tenus avec la plus grande propreté.

Les commerçants exerçant leur activité sur les marchés doivent rassembler leurs déchets au fur et à mesure de leur production et les déposer dans des récipients clos prévus à cet effet ou dans des sacs en papier si ce moyen est autorisé, de façon à éviter l'éparpillement des déchets et l'envoi des éléments légers pendant la tenue du marché.

Dès la fin du marché, les déchets sont rassemblés pour être évacués aussitôt.

Leurs emplacements sont nettoyés et désinfectés.

Il est interdit aux exposants du marché de projeter sur la voie publique tous détritrus, déchets et emballages. Ils sont tenus de conserver leurs emplacements en bon état de propreté.

Les déchets issus de produits d'origine animale et les huiles sont encadrés par des réglementations particulière, leur traitement doivent être réfléchis de façon spécifique.

Ces règles prévalent pour tous types de marchés et sont précisées dans le Règlement Sanitaire Départemental, en complément des règlements Paquet Hygiène.

Information du consommateur sur les prix et les qualités des denrées - Rappel pour les exposants



Le règlement européen (UE) n°1169/2011 dit règlement INCO et le Code de la consommation cadrent les informations du consommateur sur les prix et les qualités des denrées.

Pour toutes denrées alimentaires préemballées, les informations obligatoires figurent directement sur l'emballage ou sur une étiquette attachée à celui-ci. Ces mentions obligatoires doivent être rendues facilement accessibles (dénomination de vente, liste des ingrédients, allergènes, quantité nette, nom du fabricant ou du conditionneur, date de durabilité minimale ou date limite de consommation, numéro du lot de fabrication, origine du produit, mode d'emploi, conditions d'utilisation et de conservation, titre alcoolémique, estampille sanitaire ou numéro d'agrément). En outre le prix doit être affiché selon les exigences du Code de la consommation (chapitre II article L112-1).

Pour toutes denrées alimentaires non préemballées, une affichette doit être placée à proximité du produit présenté à la vente et mentionnant la dénomination de vente, le prix de vente, l'état physique du produit (ex : décongelé), les mentions spécifiques à chaque produit – viandes, fruits, fromages...-, les allergènes.

D'une manière générale, l'étiquetage et les informations données ne doivent créer aucune confusion chez le consommateur sur les caractéristiques du produit : nature, identité, qualité, composition, quantité, durabilité, origine ou provenance, mode de fabrication, mentions valorisantes et signes officiels de qualité.

Pour les ventes au poids de produits non-préemballés, la pesée doit être réalisée à l'aide d'une balance conforme et à jour des vérifications obligatoires (le contrôle doit être effectué une fois tous les 2 ans pour les balances destinées à la vente de portée inférieure à 30 kilos. La balance doit disposer d'un carnet métrologique et d'une vignette verte non périmée).

La vignette de conformité, le poids pesé et, le cas échéant, le prix à payer doivent être visibles du consommateur tout au long du process d'achat.

Restauration et Boissons



La vente de boissons est réglementée par le Code de la Santé Publique.

Les boissons sont catégorisées en groupes en fonction de leur degré d'alcool.

Parallèlement, sont classifiés les établissements en fonction du type de consommation :

- Débit de boissons à consommer sur place (bars, salons de thé...)
- Débit de boissons où les boissons sont vendues pour être emportées (supermarchés, cavistes, épicerie, vente par internet...)
- Etablissement où la consommation de boisson se fait lors d'un repas (restaurants, fermes-auberges...)

Des licences administratives régissent la vente de boissons en fonction du groupe et du type d'établissement où sont proposées ces boissons.

Type de licence	Débit de boissons à consommer sur place	Vente à emporter - Débit de boissons à emporter	Restauration - Consommation liée à un repas
1er groupe : boissons sans alcool	Vente libre	Vente libre	Vente libre
3ème groupe : boissons fermentées non distillées (vin, bière, cidre, poiré, hydromel) et vins doux naturels, crème de cassis, jus de fruits ou de légumes comportant jusqu'à 3° d'alcool, vin de liqueurs, apéritif à base de vin, porto, liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises avec un taux inférieur ou égal à 18° d'alcool	Licence III « Licence restreinte »	Petite licence à emporter	Petite licence restaurant
4ème et 5ème groupes : rhums, tafias, alcools distillés et toutes autres boissons alcooliques avec un taux supérieur à 18° d'alcool (gin, vodka, whisky, etc.)	Licence IV « Grande licence »	Licence à emporter	Licence restaurant

Les licences doivent être demandées en mairie. Elles sont liées au lieu de vente et de dégustation.

	Pour les licences « Petites licences à emporter », « Licences à emporter », « Petite licence restaurant » et « Licence restaurant », une déclaration préalable doit être faite 15 jours minimum avant le début d'activité. (formulaire CERFA n°11542 pouvant être rempli en ligne). Les licences III et IV sont soumises à une instruction en mairie car des quotas existent quant au nombre d'établissements possibles par territoire.
	Un prérequis de formation est indispensable pour pouvoir demander les licences pour les « Débit de boissons à consommer sur place » et « Restauration ». Cette formation donne droit au « Permis d'exploitation », valable 10 ans, nominatif et non cessible. Les agriculteurs récoltants, producteurs de boissons alcoolisées élaborées à partir de leurs propres récoltes uniquement (exemple : vignerons indépendants, cidriculteurs, brasseurs céréaliers) n'ont pas besoin de justifier d'une licence et du prérequis du Permis d'exploitation, quel que soit le lieu de la vente ou de la dégustation. Les artisans brasseurs (qui produisent leurs bières à partir de matière première achetée) sont donc tenus de disposer d'une licence pour la vente. S'ils proposent à la vente ou à la dégustation des produits alcoolisés issus d'un autre producteur, ils ont cependant à détenir la licence adaptée, et à suivre préalablement la formation permettant d'obtenir le Permis d'exploitation. Pour des marchés nocturnes, la vente d'alcool est réglementée au-delà de 22 h. Le permis de vente de boissons alcoolisées la nuit sera requis pour les Licences Vente à emporter. Il est interdit de vendre ou d'offrir à titre gratuit des boissons alcooliques à tout mineur de moins de 18 ans (article L. 3342-1 du Code de la santé publique). Il est interdit aux marchands ambulants de vendre au détail, soit pour consommer sur place, soit pour emporter, des boissons des 4^{ème} et 5^{ème} groupes (article L3322-6 du Code de la santé publique).
	La licence doit être affichée et le message de santé publique « L'abus d'alcool est dangereux pour la santé » doit être rappelé.

Prestations de restauration

	La formation HACCP « Hygiène en restauration commerciale » est obligatoire. (Règlement européen n°852/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires et article L. 233-4 et D. 233-1 du Code rural et de la pêche maritime relatif à l'obligation de formation en matière d'hygiène alimentaire applicable aux établissements de restauration commerciale). Cette formation est liée à la réglementation sanitaire en plus de la formation délivrant le permis d'exploitation qui porte sur la prévention et la lutte contre l'alcoolisme.
---	--

Cette formation est obligatoire, entre autres, pour les activités de restauration avec service à table, pour la vente à emporter, pour la vente en véhicules mobiles (type Food-trucks), pour les traiteurs disposant de places permettant la dégustation des plats, pour les associations préparant régulièrement des repas.

Au moins une personne de l'établissement doit justifier de cette formation et être présente lors de la prestation de restauration. Cette formation n'est pas obligatoire pour un professionnel qui peut justifier d'au moins 3 ans d'activité dans le secteur alimentaire comme gestionnaire ou exploitant.

La déclaration de manipulation de denrées d'origine animale est également à faire auprès de la DD(ETS)PP (CERFA n°13984)

Si l'activité est exercée de façon ponctuelle :

Pour les débits de boissons temporaires et la restauration occasionnelle, il n'y a pas de licence permanente obligatoire. Une autorisation du responsable de la manifestation est cependant requise et une demande préalable d'ouverture de débit de boissons temporaires doit être faite auprès de la mairie ou de l'autorité compétente. Seules les boissons des groupes 1 et 3 peuvent être proposées.

La formation Hygiène en restauration commerciale reste nécessaire.

Les contrôles liés aux permis d'exploitation et aux licences peuvent être effectuées par la Police municipale, la Police, la Gendarmerie.

	En cas d'activité de restauration avec cuisson, un extincteur doit être disponible à proximité immédiate. En cas de présence de groupes électrogènes, il convient d'être vigilant quant aux éventuelles nuisances sonores et olfactives.
	La loi AGECE (loi 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire interdit désormais tout usage de vaisselle jetable, pailles, touillettes, contenant en polystyrène expansé ...
	<u>CERFA 13984 – Déclaration de manipulation de denrées alimentaires d'origine animale</u> <u>CERFA 11542 – Déclaration d'un restaurant ou d'un débit de boissons à consommer sur place ou à emporter pour l'obtention d'une licence (vente d'alcools)</u>

SE REPERER DANS LES PRINCIPES REGLEMENTAIRES

ANIMATIONS – MUSIQUE – SIGNALISATION – PUBLICITE – COMMUNICATION

Pour communiquer et animer

Faire venir le public, valoriser et signaler la manifestation, nécessitent de suivre certaines pratiques.

Animations musicales et spectacles sonorisés

La diffusion de musique en extérieur ne peut être, sauf cas particulier, qu'exceptionnelle. Elle nécessite une autorisation de la mairie ou de la préfecture. Il est impératif de se conformer aux heures et aux lieux autorisés (zones protégées...).

La mise en place d'animations musicales ou de spectacles exigent de plus, la plupart du temps, l'installation de systèmes d'amplification électriques tels que micros ou amplificateurs, encadrés par la réglementation pour la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés.

Le décret du 7 août 2017, relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés s'applique aux activités donnant lieu à la diffusion de sons amplifiés dont le niveau sonore est supérieur à la règle d'égale énergie fondée sur la valeur de 80 décibels pondérés A équivalents sur 8 heures (cette règle est précisée dans l'arrêté du 17 avril 2023 qui précise notamment dans son annexe I, les couples durée/niveau de décibels équivalents à 80 décibels sur 8 heures). Ce décret limite les niveaux sonores à 102 dB (A) et 118 dB (C)* depuis le 1er octobre 2018 en niveau moyen sur 15 minutes, et en tout point accessible au public dans les événements diffusant de la musique, sous certaines conditions bien précises. Ces dispositions s'appliquent aux lieux diffusant des sons amplifiés à l'intérieur d'un local mais également en plein air.

En dépit des autorisations obtenues auprès des autorités, il convient de prendre des précautions pour ne pas importuner le voisinage par un excès sonore.

Les déclarations auprès de la SACEM (Société des Auteurs Compositeurs et Editeurs de Musique) concernant la musique jouée ou diffusée sont également obligatoires.

Publicité, Signalisation routière et signalétique, communication

Enseignes et Pré-enseignes fixes et temporaires

Le Code de l'environnement définit dans son article L581-3 les notions suivantes :

- Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités ;
- Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ;
- Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée. (immeuble, au sens du Code civil : bâtiment ou terrain).

La pose de publicité, enseignes ou pré-enseignes est soumise au Règlement National de Publicité (RNP) (décret 2012-118 du 30 janvier 2012).

Pour les territoires ayant mis en place un Règlement Local de Publicité (RLP), les règles du RLP s'appliquent prioritairement.

Les dimensions d'enseignes – temporaires ou permanentes – peuvent varier en fonction du type d'enseigne (murale, perpendiculaire, à plat, scellée...). Les pré-enseignes – temporaires ou permanentes – ont pour dimensions maximales 1 m de haut et 1.5 m de large. Des règles d'implantation existent pour chacun des dispositifs.

Enseignes et pré-enseignes temporaires

Pour les enseignes et pré-enseignes temporaires, signalant des manifestations exceptionnelles de moins de trois mois :

Elles peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation qu'elles signalent et doivent être retirées au plus tard une semaine après cette manifestation (articles L581-20, R.581-68 à 71 du Code de l'environnement).

En cas de Règlement Local de Publicité, ces durées peuvent être réduites.



Avant toute pose de publicité, enseigne ou pré-enseigne – permanente ou temporaire – signalant le marché, il convient donc de contacter le gestionnaire du territoire concerné pour connaître les règles d'implantation du dispositif envisagé et veiller aux principes de sécurité (pose interdite sur les équipements publics concernant la signalétique routière par exemple).

Bâches - banderoles publicitaires

Les bâches publicitaires sont soumises à autorisation du maire (articles R.581-53 à R.581-55 du Code de l'Environnement).

Fléchage temporaire

La durée du fléchage est généralement de 2 jours calendaires, sauf accord particulier avec la collectivité. L'organisateur assure par ses propres moyens la pose du fléchage, 24 heures maximum avant le début de la manifestation, et doit retirer le fléchage dès la manifestation finie.

Une demande préalable doit être faite auprès de la mairie et les fléchages mis sur les emplacements désignés sur le plan et selon les termes énoncés dans la réponse de la mairie.

Publicité de petit format (pose d'affiches chez les commerçants par exemple)

La publicité de petit format (ou « micro-affichage ») peut être installée sur l'ensemble de la devanture commerciale (baie vitrée, piliers d'encadrement, porte d'entrée...). La publicité de petit format n'est pas soumise à la règle de densité, mais la surface unitaire d'un dispositif doit être inférieure à 1 m² et la surface cumulée ne peut recouvrir plus d'1/10^{ème} de la surface de la devanture commerciale et dans la limite de 2 m². (Article R.581-57 du Code de l'Environnement).

Flyers et dépliants publicitaires

Certaines mentions et caractéristiques sont obligatoires :

- Le nom et l'adresse de l'imprimeur (ou la mention « imprimé par nos soins » si l'imprimeur est le même que l'auteur du document) (Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse)
- Tout mot ou toute phrase écrite en langue étrangère doit être traduite en français (article 2 Loi Toubon du 04 août 1994).
- Depuis le 01 janvier 2023, l'impression de prospectus publicitaires doit se faire sur papier recyclé ou issus de forêts gérées durablement.
- L'imprimé doit porter au moins une mention relative à la collecte ou à la valorisation des déchets, généralement c'est la phrase "Ne pas jeter sur la voie publique" qui est utilisée. (article L.541-10-1 du Code de l'environnement)
- Si la personne à l'origine du flyer est une personne morale ou une personne physique inscrite au registre du commerce, devront figurer les mentions précisant la dénomination sociale, le

numéro RCS, la ville d'enregistrement ainsi que le statut juridique de la société (SA, SARL, EURL, etc.) et l'éventuel capital social.

- La promotion d'alcool doit s'accompagner de la mention « L'abus d'alcool est dangereux pour la santé, à consommer avec modération ». Le contenu publicitaire est également contingenté. (Loi Evin du 10 janvier 1991)
- La publicité pour la nourriture doit comporter les mentions relatives à l'éducation nutritionnelle (« Pour votre santé, pratiquez une activité physique régulière » par exemple – Code de la Santé publique)
- La distribution d'imprimés aux conducteurs ou occupants de véhicules circulant sur la voie publique est interdite par le code de la route (Article R412-52 du Code de la route)

Respect du Droit à l'image



Si des photos ou vidéos sont prises et quel que soit le support de communication utilisé, le droit à l'image doit être respecté.

Le droit à l'image découle du l'article 9 du Code civil selon lequel « chacun a droit au respect de sa vie privée ». Toute personne peut s'opposer à la captation, à la reproduction et à la divulgation, sans son autorisation expresse, de son image dès lors que celle-ci est identifiable.

Une autorisation est donc nécessaire et doit être suffisamment précise quant aux modalités d'utilisation et/ou d'exploitation de l'image (exemple : support utilisé, finalité, durée de l'autorisation...).

Une autorisation n'est pas requise pour une personne de la vie publique dans l'exercice de ses fonctions ou de sa vie professionnelle, ou pour un groupe de personnes sur un lieu public si les personnes ne sont pas individuellement identifiables.



SACEM – Déclaration pour les utilisateurs de musique




**MINISTÈRE
 DE L'AGRICULTURE
 ET DE LA SOUVERAINETÉ
 ALIMENTAIRE**
 Liberté
 Égalité
 Fraternité



**PROGRAMME NATIONAL
 POUR L'ALIMENTATION
 TERRITOIRES
 EN ACTION**



**Centre d'Etude
 et de Ressources
 sur la Diversification**